

TREIZIÈME ANNÉE, VOLUME XXVI, No 23

Samedi 7 Décembre 1895

La  
**SEMAINE RELIGIEUSE**

DE  
**MONTREAL**

Publiée avec l'approbation de Mgr l'archevêque  
de Montréal.

**PRIX DE L'ABONNEMENT**  
Un an: \$1.00, payable d'avance. Le No 2c.

**ADMINISTRATION**  
A l'Archevêché de Montréal, Boite 1624, B. P.



ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs-relieurs, 421 rue St-Paul.

# CASTLE & FILS

20 RUE UNIVERSITE, Montréal.

## VITRAUX d'ART pour EGLISES

CLOCHES D'EGLISES

*Agents pour la Maison E. CHAMPIGNEULE & CIE, France*

ENVOI SUR DEMANDE DE CROQUIS ET DEVIS

## Meubles

A GRANDE REDUCTION

Notre assortiment est maintenant au complet, comprenant

*Ameublement de Salon, de Chambre, de Salle à Manger, de Cuisine,  
Couchettes en Fer, Literie, Pupitres, Prie-Dieu, etc.*

NOUS SOLLICITONS RESPECTUEUSEMENT LA FAVEUR D'UNE VISITE AVANT DE  
PLACER VOTRE COMMANDE.

**A. BELANGER, 1672, RUE NOTRE-DAME.**

N. B.—Une attention spéciale sera donnée aux commandes par la poste.

ADOLPHE C. LARIVIERE

RODRIGUE C. LARIVIERE

PIERRE DUBÉ

## LARIVIERE & DUBE

MANUFACTURIERS DE

**Cadres, Plinthes, Moulures, Baguettes, Etc., Etc.**

**Tournages et Découpages**

Exécutés avec précision, netteté et goût.

Manufacture : 487 RUE ST-JACQUES ET 12 RUE BLANCHARD

Bureau : 74 rue ST-ANTOINE

Téléphone B-11 1382

MONTREAL

## RESSORTS DE PORTE AUTOMATIQUES

Le grand "desiratum" pour les églises

**PAILLASSONS** en fil d'acier nettoyant les pieds  
en passant dessus, **SERRURES** et **CADENAS** de  
sûreté, **BALAIS** à tapis, **RASOIRS** "Surveyer,"  
garantis, etc., etc.

Chez **L. J. A. SURVEYER**

— 6, Rue St-Laurent, Montréal.

# AUX MESSIEURS DU CLERGE VIN DE MESSE

Nous apportons une attention toute particulière à l'importation directe, de Sicile et d'Espagne, de nos Vins de Messe. Les certificats authentiques que nous tenons et qui sont approuvés par Sa Grâce Monseigneur l'archevêque de Montréal, sont une garantie incontestable de leur pureté. Nous tenons aussi Huile d'Olive pour lampe de sanctuaire ainsi que Cierges approuvés.

**HUDON, HEBERT & CIE**, Importateurs de Vins et Liqueurs en Gros  
41 RUE ST-SULPICE ET 22 RUE DEBRESOLLES MONTREAL

## B. E. MCGALE

### PHARMACIEN

2123 RUE NOTRE-DAME

Le dimanche :

De 1 heure à 2 heures P. M.  
" 5 " à 6 "  
" 8.30 " à 9.30 "

MONTREAL

## VIGNOBLES CANADIENS

Comté d'Essex, Ontario

Vin de Messe approuvé par Son Eminence le Cardinal Taschereau par Mgr Fabre et les autres évêques du Canada, employé dans presque tous les Evêchés de la puissance et aussi dans presque tous les collèges de la Province de Québec. Vin de Table de première qualité.

Satisfaction garantie. Nous expédions directement de nos caves. Pour prix et autres informations s'adresser à

**ERNEST GIRARDOT & CIE**, Propriétaires  
SANDWICH, Ont.

Nos vins sont aussi en vente chez MM. P. J. MONTREUIL, Lévis, P. Q. et L. J. TREMPÉ, Sorel, P. Q.

## CLOCHES POUR EGLISES

**Mears & Stainbank**

Etablis en 1570

FONDERIE DE CLOCHES DE WHITECHAPEL, (LONDRES, ANG.)

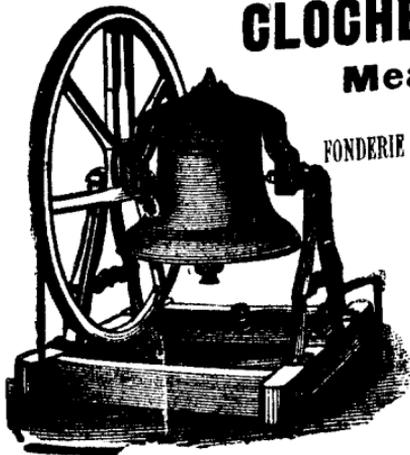
**Meneely & Cie**

Etablis en 1826

WEST TROY, N. Y.

**HUGH RUSSELL**  
AGENT

185 rue ST-JACQUES  
Temple Building, MONTREAL



## Prières des Quarante-Heures

LUNDI	9	DECEMBRE	— Sœurs de la Providence.
MERCREDI	11	"	— St-Liguori.
VENDREDI	13	"	— Le Jésus.

## Fêtes de la semaine

DIMANCHE	8	DECEMBRE	— 2 A., Immac. Concept., d. 1 cl.
LUNDI	9	"	— De l'Octave, sem.
MARDI	10	"	— Trans M. de Lorette, d. m.
MERCREDI	11	"	— S. Damase, P. C., sem.
JEUDI	12	"	— De l'Octave, sem.
VENDREDI	13	"	— Ste Lucie, V. M., doub.
SAMEDI	14	"	— De l'Octave, sem.

## La Semaine Religieuse de Montréal

S'adresser :

Pour la Rédaction, à M. G. Dauth, Archevêché de Montréal.

Pour l'Administration, à M. L. E. Cousineau, Archevêché de Montréal.

Sur demande, la SEMAINE RELIGIEUSE recommandera aux prières les parents défunts de ses abonnés.

## LAPRES & LAVERGNE

Photographes

attitrés du Clergé

25% de réduction pour le Clergé et les Communautés Religieuses

TELEPHONE 7283 360 RUE ST-DENIS MONTREAL

## ALBERT GAUTHIER

IMPORTATEUR ET MANUFACTURIER

## D'Ornements d'Eglise

Bronzes et Chasubleries

Statues de toutes descriptions, Chemins de croix en bas-relief, en peinture à l'huile, en Chromos et Lithographies, Magnifiques choix de Lampes de sanctuaire, Lustres, Chandeliers d'autel et Candélabres, Calices, Ciboires, Ostensoirs et Burettes. Vin de messe de Sicile, Madère et Taragone.

*Magnifique candélabre br eveté au Canada et aux Etats-Unis, sept lumières, pouvant donner au-delà de cent changements différents, aux prix de \$32.50 la paire.*

SPECIALITE POUR AUTEL EN TOUS STYLES ET DE TOUS PRIX

1677 rue Notre-Dame • Montreal

**DR J. G. A. GENDREAU**

**CHIRURGIEN**



**DENTISTE**

**20 RUE ST-LAURENT 20**  
**MONTREAL**

**EXTRACTION de DENTS sans DOULEURS**  
Par l'électricité et par anesthésie locale.

**FAUSSES DENTS posées sans PALAIS.**

**COURONNES en OR ou en PORCELAINÉ**

Posées sur de vieilles racines  
**DENTIERS faits d'après les procédés les plus**  
nouveaux.

**Heures de consultations : de 9 a. m. à 6 p. m.**

**Téléphone 2818**

**VICTOR THERIAULT**  
**Entrepreneur de Pompes Funebres**

**TOUJOURS EN MAINS :**

**UN GRAND ASSORTIMENT DE CORBILLARDS**

A vendre à des conditions très faciles.

**16½ ET 18 RUE ST-URBAIN, MONTREAL**

**Téléphone 1399.**

**Spécialité, embaumer.**

# Dr. J. F. T. DUBOIS

## 2013, Rue Notre-Dame, Montreal

TELEPHONE BELL 1998

Mr. le Dr. Dubois s'occupe de médecine générale. Comme spécialiste, il traite surtout les maladies du nez, de la gorge et des oreilles. C'est dans le but de se perfectionner dans ces branches, qu'il a fait tout dernièrement des études particulières en France et en Angleterre. — Mr. le Dr. Dubois a aussi étudié "la Cure d'eau" en Bavière chez Mgr. Kneipp: il est en état de soigner d'après cette méthode et possède tout le nécessaire pour bains, douches etc

Heures de Consultations : de 8 à 10 h. A. M. : de 1 à 3 h. P. M.  
de 7 à 9 h. P. M.

## FERDINAND ARCHAMBAULT

### Valises, Sacs de Voyage,

ETC., ETC., ETC.

**Fabriques et Repares**

*Une attention spéciale est donnée au Clergé et aux Communautés Religieuses.*

**1617 Rue Notre-Dame - Montréal**

MAISON FONDÉE EN 1843

## OWEN MCGARVEY & FILS

Spécialité de couchettes et literie pour collèges et convents et d'ameublement pour familles.

Manufacturiers et Marchands de MEUBLES DE TOUTES SORTES

1849, 1851 et 1853 RUE NOTRE-DAME — MONTREAL

A. DEMERS ETABLI EN 1863. C. BRUNET

## DRAPEAU, SAVIGNAC & CIE

140 rue St-Laurent, Montreal 6

Ferblantiers, Plombiers et Couvreurs

Poseurs d'Appareils de Chauffage et Electriciens

*Assortiment très varié et complet d'Ustensils de Cuisine*

*Coutellerie, Lampes, Gazeliers, Brackets, Globes, etc.*

SPECIALITE pour la pose et les réparations des Fournaises à l'eau chaude, à vapeur, haute et basse pression, et des Fournaises à l'air chaud, à des prix très modérés.

TÉLÉPHONE BELL 589      TÉLÉPHONE MARCHANDS 130

## JOS HUSEREAU

PLOMBIER, FERBLANTIER  
Poseur d'Appareils à Eau Chaude, Couvertures, Etc.

No 46, rue Ste-Marguerite, Montréal.

# WM. RODDEN & CIE

SUCCESEURS DE DAY & DEBLOIS

OUVRAGES en FER et D'ARCHITECTURE en GENERAL

110 a 120 Rue Anne

Colonnes, Pilastres, Grillages,  
Balustres d'Escaliers, Etc.

Estimations fournies sur demande.

FOURNAISES A EAU CHAUDE,

ACCESSOIRES A VAPEUR EN FONTE,

BAINS, EVIERS, PATRONS ET MOULAGES.

Confections sous le plus court delai.

TELEPHONE 123.

ETABLIE EN 1874

## G. A. LAMONTAGNE & CIE

MARCHANDS TAILLEURS

No 1536 Rue Ste-Catherine, *Voisin de la Banque d'Epargne*

MONTREAL

Nous accordons au Clergé et aux Communautés religieuses  
une attention toute spéciale.

SPECIALITÉ : TWEEDS FRANCAIS, ANGLAIS, ECOSSAIS et CANADIENS.

## Marbrerie Canadienne

Granit et Marbre de différentes Couleurs

36 RUE WINDSOR

MONTREAL

A. R. CINTRAT

Telephone No 2973.

Marbrier Sculpteur

Monuments, Pierres Tumulaires, Autels et Devants de Cheminées, Carrelage  
en Marbre et Mosaïque, etc.

☛ Référence : Archevêché de Montréal.

# LIBRAIRIE C. O. BEAUCHEMIN & FILS

256 & 258 RUE ST-PAUL, MONTREAL.

---

<b>Jésus-Christ</b> , connu, aimé et imité; enseignements evangeliques, par Pabbé Poirine, 2 vol. 7½ x 5.....	1 75
<b>La Croix de Jésus</b> ou les divines affinités de la grace et de la croix, par le P. Chardon, 2 vol. 6½ x 4.....	1 50
<b>Le Fils de l'homme dans l'évangile</b> , par Pabbé Gamber. 1 vol. 7½ x 5....	0 63
<b>La parole de l'Evangile au collège.</b> Instructions morales sur le saint Evangile, par Pabbé Tissier. 1 vol. 7 x 5.....	0 88
<b>Les Jeunes Ames.</b> Nouvelles instructions morales, par Pabbé Tissier. 1 vol. 7 x 5.....	0 88
<b>Symboles et figures de Marie</b> ou Marie étudiée dans le livre de la nature, par le R. P. Nègre. 1 vol. 7 x 5.....	0 63
<b>Figure exquise ;</b> (Jeanne d'Arc) Pastorale, Epopée, Le drame, par Leonie de Bazelaire. 1 vol. 7 x 5.....	0 88
<b>Douze heures de veille</b> à la porte du Tabernacle, suivies d'un petit mois du S. Cœur, d'un Chemin de Croix, des prières de la messe, des vêpres et d'autres exercices de piété, par R. J. Caignet. 1 vol, 5 x 4.....	0 63
<b>L'Heure délicieuse</b> aux pieds de Jésus dans l'Eucharistie, par Pabbé Doublet. 1 vol. 4½ x 3 demi-reliure chag.....	1 00
<b>L'Eucharistie méditée</b> ou Jésus mon amour et ma vie, méditations pour se préparer à la communion. 1 vol. 6 x 4.....	0 38
Suite de l'Eucharistie méditée ou Jésus mon guide et ma consolation, par l'auteur de "l'Eucharistie méditée". 1 vol. 6 x 4.....	0 38
<b>Méditations sur l'Eucharistie</b> , par Mgr de la Bouillerie. 1 vol. 5½ x 4½.	0 38
<b>Entretiens avec Notre-Seigneur-Jésus-Christ</b> pour les jours de communion, par l'auteur des avis spirituels. 1 vol. 5 x 3½.....	0 38
<b>Ketteler et l'organisation sociale</b> en Allemagne, par Kannengeiser. 1 vol. 7 x 5.....	0 88
<b>Mon Testament.</b> Conseils aux malades et aux gens bien portants, par Pabbé Kneipp. 1 vol. 7 x 5.....	0 88

LA  
Semaine  
Religieuse  
DE MONTREAL

SOMMAIRE

I. Offices extraordinaires. — II. Décret relatif au 25<sup>e</sup> anniversaire du Patronage de saint Joseph. — III. Le procès de la "Canada Revue" (suite et fin). — IV. Les droits et les pouvoirs de l'évêque. — V. Chronique. — VI. Apostolat de la prière. — VII. Nouvelles religieuses. — VIII. Bibliographie. — IX. Aux prières.

OFFICES EXTRAORDINAIRES

Cathédrale. — *Dimanche, le 8.* — Office pontifical toute la journée.

Lanoraie. — *Mardi, le 10.* — Bénédiction d'une cloche.

Titulaires. — *Dimanche, le 15.* — Solennité des Titulaires de Saint-Constant et de Sainte-Lucie.

DECRET

Relatif au 25<sup>e</sup> anniversaire du patronage de  
saint Joseph.

**P**AR un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, Notre Saint Père le Pape accorde à toutes les églises du monde entier l'autorisation, pour cette année seulement, de célébrer une messe votive et solennelle en l'honneur de saint Joseph le troisième dimanche de l'Avant, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la proclamation de son patronage sur toute l'Eglise.

Pour jouir de ce privilège, il faut que, dans les églises où se chantera cette messe, on s'y prépare par quelques pieux exercices publics en l'honneur de saint Joseph, tels qu'une neuvaine ou au moins un triduum.

En conformité avec ce décret, Mgr l'archevêque de Montréal autorise la célébration d'un triduum dans chaque église où se fait l'office public ainsi que dans toutes les communautés religieuses, les trois jours qui précéderont le troisième dimanche de l'Avent.

Dans ce cas, la messe chantée sera la messe votive solennelle du Patronage de saint Joseph, avec *Gloria* et *Credo*.

Par ordre,

ALFRED ARCHAMBAULT, chan., *Chancelier*.

## LE PROCÈS DE LA " CANADA REVUE "

(Suite et fin).



IDELE à la promesse que nous avons faite, nous allons continuer aujourd'hui l'exposé historique du procès de la *Canada Revue* contre Mgr Edouard-Charles Fabre..

L'origine et les causes de ce procès, sa marche générale, ses diverses phases et les principaux incidents qu'il a fait surgir, tout cela se trouve déjà consigné dans le dernier numéro de la *Semaine Religieuse*.

Encore quelques mots, d'abord sur le jugement prononcé par Son Honneur le juge Taschereau, ensuite sur la sentence de la Cour de Révision.

Notre récit alors sera complet, du moins aussi complet qu'il peut l'être, attendu que le texte des remarques rédigées par l'honorable juge Archibald n'a pas été livré à la publicité.

Mais avant d'aller plus loin, réparons ici quelques omissions qui se sont glissées, on ne sait trop comment, dans la liste des témoins cités devant le tribunal par l'avocat de la demande. Voici cette liste telle qu'elle appert dans les documents officiels : Mgr Ed.-Cns. Fabre, M. l'abbé M. Marre, M. D. Major, l'honorable J. Tassé, M. P. A. Arbour, M. le chanoine Archambault, M. l'abbé P. Garneau, M. H. Roullaud, M. L. Fréchette, M. C. Lebeuf, M. A. Globensky, M. le chanoine P. N. Bruchési, M. L. Bessette, M. N. Fafard, père, M. A. Mondou, M. H. Allard, Mlle A. Quintal, M. L. Lavigne, M. A. Lamonde, M. G. H. Charpentier, M. W. A. Grenier, M. P. M. Sauvalle et M. A. Filiatreault.

Reprenons maintenant notre compte rendu.

On le sait déjà, le tribunal appelé à réviser le jugement de première instance était composé de trois magistrats, les juges Tait, Taschereau et Archibald.

Chacun d'entre eux a voulu prendre la parole.

L'honorable juge Archibald, qui a parlé le premier, s'est séparé de ses collègues, ainsi que nous le disions la semaine dernière. Mais encore une fois, n'ayant pas sous les yeux le texte de ses remarques, il nous paraît mieux de les passer simplement sous silence. Ce qui importe d'ailleurs à l'histoire, c'est l'opinion de la Cour

Le juge Tait a parlé ensuite. L'analyse de ses savants commentaires a paru dans notre premier article ; on a pu remarquer que, sauf quelques légers dissentiments, le président du tribunal a confirmé le jugement élaboré avec tant de soin par Son Honneur le juge Doherty.

Les notes du juge Taschereau ont été lues les dernières ; en donner une analyse fidèle et résumer la sentence de la Cour, voilà ce qui nous reste à faire.

Au début du jugement prononcé par Son Honneur, se trouvent des considérations d'un ordre général, établissant que les tribunaux n'ont pas d'autre chose à faire que d'interpréter et d'appliquer les lois de l'Etat. Le savant légiste cite ensuite, tout au long, la circulaire de l'archevêque condamnant la *Canada Revue*, et le plaidoyer produit devant la Cour par les avocats du défendeur.

Dans son opinion, ces considérations et ces documents étaient nécessaires pour faciliter l'intelligence des commentaires qui allaient être donnés.

Ayant ensuite maintenu, ainsi que l'avait fait le président de la Cour, la position prise par les juges Gill et Mathieu au sujet des deux motions interlocutoires et de la défense en droit présentées par M. Horace St-Louis, le savant magistrat élimine du débat la question de l'existence, en ce pays, de l'« appel comme d'abus, » tel qu'exercé en France et même ici, avant la cession du Canada à l'Angleterre.

On se le rappelle, la demanderesse, en deux procédures préliminaires, avait en effet exigé du défendeur : 1<sup>o</sup> qu'il spécifiât les circonstances l'autorisant, suivant sa propre déclaration, à agir comme il l'avait fait ; 2<sup>o</sup> qu'il optât, vu leur incompatibilité, entre les deux moyens de défense invoqués dans son plaidoyer ; 3<sup>o</sup> qu'il retranchât de ce plaidoyer, comme mal fondées en droit, certaines allégations de privilège et d'indépendance.

Ces trois prétentions ont donc été rejetées également par la Cour Supérieure et par la Cour de Révision.

Comme on le voit aussi, une autre prétention de la demanderesse, allant à soutenir l'existence dans notre province de l'« appel comme d'abus, » a reçu devant l'un et l'autre tribunal le même accueil défavorable.

En faisant l'examen de cette dernière question, le magistrat dont nous étudions le jugement a écrit une belle page d'histoire judiciaire ; nous en recommandons la lecture dans le texte.

Mais, hâtons-nous d'en venir à l'étude de la cause elle-même.

Ici, après avoir posé certains principes incontestables, l'honorable juge en déduit des conclusions d'où le litige, tel que compris par lui, se dégage dans toute sa clarté et sa simplicité, et débarrassé de toutes questions subsidiaires.

« Dans l'espèce, le fait dommageable reproché au défendeur n'est pas un délit civil. La déclaration ne lui reproche ni dol, ni malignité. Ceci a été admis par l'avocat de la demanderesse et dans son factum, et dans sa plaidoirie orale. C'est donc d'un quasi-délit civil qu'on veut le tenir responsable, c'est-à-dire d'un acte imprudent, inconsidéré, d'une dénonciation fautive en fait, injuste en principe, dommageable comme résultat et comme lésion d'un droit.

« Le défendeur répond : « J'ai fait mon devoir et rien que mon « devoir. J'ai protégé mes diocésains contre la publication et la lecture d'une revue que j'ai jugée contenir des doctrines ou avoir des « tendances contraires aux enseignements et à la discipline de l'Eglise catholique.

« J'avais droit de le faire, et je l'ai fait sans malice et avec toute « la modération possible. Conséquemment je ne puis être tenu responsable du dommage que vous avez pu en éprouver. »

« La demanderesse réplique en fait : « Il est faux que vous soyez « resté dans la limite de vos droits et de vos pouvoirs comme évêque, « et vous n'avez pas le privilège que vous invoquez. »

La cause ainsi posée, trois questions se présentent à la solution du tribunal.

« 1o A qui incombait le fardeau de la preuve, l'*onus probandi*, quant au mérite même de la condamnation épiscopale, et quant au caractère véritable de la revue condamnée ?

« 2o Le défendeur a-t-il suffisamment justifié de « l'occasion, » c'est-à-dire de sa position et de ses droits, pouvoirs et devoirs d'évêque diocésain ?

« 3o La demanderesse a-t-elle démontré l'injustice de l'acte épiscopal, l'abus des droits du défendeur, la lésion des droits de la demanderesse, et le dommage qui en est résulté ? »

1<sup>o</sup> A qui incombaît le fard-au de la preuve ?

A la demanderesse, a répondu le magistrat, en s'appuyant sur les principes les plus élémentaires du droit et sur des maximes ou criteriums qui font autorité en matière de preuve.

« Le défendeur était, suivant la déclaration, au moins dans l'exercice apparent de son droit, et dans l'accomplissement apparent de son devoir. Il en a abusé, ajoute-t-on. Il a condamné et interdit un journal à cause d'articles qui ne devaient pas être condamnés.

« Fort bien ! Mais cette allégation, par elle-même, ne crée aucune présomption légale en faveur de la demanderesse. Par contre, elle en établit une pour le défendeur. L'archevêque, dit-elle, a condamné comme mauvais des articles qui étaient bons. Or l'archevêque avait droit de condamner des articles mauvais. C'est admis, et cette admission comporte que s'il est sorti de son devoir, s'il a commis un abus, s'il est en faute, cet abus, cette faute doivent nécessairement être démontrés. Il n'y a pas de présomption possible là ! Les actes d'une autorité quelconque, reconnue par l'Etat, sont censés réguliers, justes et légaux, jusqu'à preuve du contraire. »

2<sup>o</sup> Le défendeur a-t-il suffisamment justifié de ses droits et de ses pouvoirs comme évêque diocésain ?

Da s sa réponse à cette deuxième question, l'honorable juge Taschereau s'est élevé à une hauteur où l'analyse la plus fidèle et la plus habile tenterait en vain de le suivre. Voilà pourquoi il est mieux de reproduire le texte intégral de cette partie du jugement.

Notre lecteurs aimeront sans doute à entendre ainsi proclamer, dans un langage tout vibrant de force et d'éloquence, les droits et les pouvoirs imprescriptibles de l'autorité religieuse.

Ils trouveront, quelques pages plus loin, dans le présent numéro de notre journal, ce passage qui a déjà mérité à son auteur les plus flatteuses félicitations.

3<sup>o</sup> La demanderesse a-t-elle démontré l'injustice de l'acte épiscopal ?

Supposant à faux, comme il a été dit, que la présomption légale était en sa faveur, le poursuivant a négligé de produire le journal, objet de l'interdiction, et par suite, il a été pris au dépourvu et s'est trouvé absolument sans preuve sur ce point culminant de la cause.

« Il ne suit pas de cette lacune de la preuve et de ce que je viens de dire, a ajouté le magistrat, que si la série complète du journal eut été produite, nous aurions dans tous les cas cru devoir substituer notre propre appréciation à celle du défendeur. Nous ne serions certainement pas intervenus à la légère pour contrecarrer l'exercice régulier de l'autorité religieuse, nous n'aurions pas prétendu substituer l'opinion de la cour, en matière de dogme ou de discipline ecclésiastique, à la décision d'un évêque. Les matières de la foi et de la discipline religieuse échappent, par leur nature même, à l'appréciation de la justice séculière. »

Citons encore les paroles mêmes de l'honorable juge au sujet de la lésion des droits de la *Canada Revue* et des dommages qui en ont résulté :

« La demanderesse n'ayant pas établi l'existence de l'abus dont elle se plaint, il devient inutile d'examiner la question de lésion et celle des dommages. En effet, si l'interdiction était juste et n'a pas été abusive, elle n'a pu léser aucun droit, quelque dommageable qu'elle ait pu être en réalité à l'entreprise de la demanderesse. »

Tels sont les différents aspects sous lesquels le juge Tasche reau a examiné la cause soumise à son appréciation ; et telles sont les conclusions auxquelles il s'est arrêté.

A la suite de son collègue, le président du tribunal, l'honorable juge a donc confirmé le jugement de la Cour de Révision dans ses lignes principales ; mais l'exactitude nous fait un devoir d'ajouter qu'il a procédé par une voie quelque peu différente et qu'entre lui et les juges Doherty et Tait, il y a eu divergence d'opinions sur une couple de points.

Nous ne croyons pas utile, cependant, de nous attarder à mettre en relief ces dissidences, le lecteur pouvant s'en rendre compte même par un examen rapide des analyses que nous avons données.

Voici maintenant, pour finir notre travail, le résumé de la sentence confirmant le jugement de la Cour Supérieure.

La publication du mandement, ou de la lettre circulaire, du 11 novembre 1892, en tant qu'il s'agit de l'interdiction ou de la prohibition y contenues, était un acte accompli par le défendeur en sa qualité d'archevêque catholique romain du diocèse de Montréal.

On a prouvé que cet acte a été posé en conformité avec les règlements et les lois de l'Eglise catholique romaine dont le défendeur est fonctionnaire, et qu'il ne dépassait pas les limites de l'autorité dont l'archevêque est investi d'après les lois de cette même Eglise.

En effet, il a été clairement démontré que, suivant les lois de l'Eglise catholique, l'archevêque ou l'évêque a le pouvoir de défendre aux fidèles appartenant à son diocèse, la lecture et le soutien de tout livre ou de toute publication périodique qu'il juge contraires aux enseignements ou à la discipline de cette Eglise.

Or, la demanderesse n'ayant pas réussi à détruire la présomption légale qui existe en faveur de celui qui exerce un pouvoir juste en soi et reconnu par la loi, il n'est pas en preuve, dans le cas présent, que le défendeur ait exercé son autorité et son pouvoir discrétionnel soit avec malice, soit avec mauvaise foi, soit avec défaut de raisons suffisantes.

Il faut donc présumer que la publication de la circulaire a été tout simplement l'exercice d'un droit dont jouissait le défendeur ; et bien que cette publication ait été préjudiciable aux intérêts de la demanderesse, il n'a pas été établi qu'elle constituait un empiètement sur ses droits légaux ou conventionnels.

Par conséquent, le jugement de la Cour Supérieure est confirmé.

## LES DROITS ET LES POUVOIRS

### DE L'ÉVÊQUE

**E**XTRAIT du jugement prononcé par Son Honneur le juge Taschereau dans la cause de la *Canada Revue* versus Mgr Edouard-Charles Fabre.

Le défendeur a-t-il suffisamment justifié de l'« occasion, » c'est-à-dire de sa position, et de ses droits, pouvoirs et devoirs d'évêque d'Occéan ?

La réponse à cette question est considérablement facilitée par les admissions contenues dans la déclaration et que je viens de signaler.

Mais, indépendamment de ces admissions, il me semble certain

que le défendeur a le droit et le devoir de dénoncer à ses ouailles et de condamner des livres, des journaux ou des écrits dangereux au point de vue de la morale, ou du dogme, ou de la discipline religieuse, ou de l'intérêt général des fidèles. Ce droit et ce devoir me semblent inhérents aux fonctions pastorales dans tout culte religieux et dans tout pays civilisé. La morale publique, le bon ordre, la paix et la tranquillité des citoyens, ont tout à gagner de l'exercice de ce droit et de l'accomplissement de ce devoir. L'Etat lui-même ne peut que bénéficier de ces actes de police religieuse, sagement accomplis.

Ceci me semble tellement élémentaire que je n'avais pas besoin, pour ma part, d'être renseigné là-dessus par les canonistes qui ont été entendus comme témoins. Leur témoignage était peut-être nécessaire pour démontrer que le défendeur, en exerçant ses droits dans l'espèce, n'a pas même péché dans la forme, c'est-à-dire que sa sentence s'est conformée strictement aux règles de son Eglise quand à sa forme et à sa promulgation. Mais quant au pouvoir légitime des pasteurs de tous les cultes de protéger leurs ouailles contre la lecture des livres ou des journaux dangereux, même par le moyen des prohibitions et des peines ecclésiastiques, s'il en est besoin pour la plus grande protection du troupeau; ce pouvoir me paraît être de l'essence même de leur ministère et de leur mission. Leur refuser civilement l'exercice de ce pouvoir serait compromettre gravement, sinon détruire tout à fait, la liberté des cultes, l'autorité de leurs ministres, et l'esprit de morale et de discipline indispensable à toute congrégation religieuse.

Le père de famille exerce, sans conteste et pour le bien général, ce droit absolu de contrôle dans sa famille, lequel, pour être efficace, doit être armé du pouvoir de toute la sanction nécessaire. Le pasteur d'un troupeau religieux, avec le consentement de tous les individus qui le composent et qui s'y soumettent volontairement, doit exercer le même contrôle. En cela, l'Etat le protège et donne sa sanction civile et suprême aux actes légitimes de l'autorité religieuse, et par là même au consentement unanime de toute une aggrégation. L'Etat fait encore plus : il se protège lui-même, en donnant cette sanction ; il s'aide, pour le bien public, de ce concours précieux d'un pouvoir purement spirituel, mais qui, souvent, par les résultats de son intervention, épargne au gouvernement civil bien des mécomptes et bien des dangers que toutes les lois civiles, toutes les polices séculières et même toutes les armées du monde seraient impuissantes à conjurer.

Les lois de l'Etat sont le plus souvent inefficaces quand il s'agit de protéger le peuple contre des publications obscènes, immondes, ou simplement révoltantes et scandaleuses. Ces lois peuvent être sévères, mais elles restent impuissantes, faute d'une sanction facile. Seule, l'autorité religieuse, acceptée par la masse des esprits comme surnaturelle et divine, fait valoir pleinement ses avis et ses défenses, les impose facilement à toute une population respectueuse et soumise, et parvient à détruire le mal, ou tout au moins à enrayer considérablement l'action du mal.

La liberté de la presse, fille elle-même de la liberté populaire et constitutionnelle, est certes un trésor qu'il faut garder à tout prix, un « palladium » qu'il importe de respecter. Et pourtant, que d'abominations à enregistrer, commises au nom de cette liberté ! La presse est une immense armée, qui a déjà conquis le monde, et qui maintenant y tient garnison. Comme toutes les armées des conquérants, elle a ses bataillons réguliers, commandés par des officiers d'élite ; mais elle a aussi ses hordes indisciplinées, qui n'ont pour chefs, trop souvent, que des bandits, et pour soldats que des barbares. Gare aux flèches empoisonnées de ceux-ci ! L'Etat est, dans bien des occasions, incapable d'empêcher les excès de ces soldats d'aventure ; un simple aumônier les prévient ou les restreindra. Dans un autre cadre d'idées, la presse est un Protée insaisissable qui se transforme à volonté, et se dérobe, sous la variété de ses figures empruntées, aux poursuites de l'autorité civile, mais il n'échappe pas aussi facilement aux atteintes de l'autorité religieuse, qui, à un moment donné, parvient à le saisir dans une de ses évolutions, l'expose aux regards de la multitude, et l'en dégoûte !

Qui oserait blâmer l'autorité religieuse d'exercer, avec sagesse et modération, cette salutaire influence, et de venir au secours de l'Etat, impuissant lui-même à réprimer les écarts d'une presse dévergondée ? Qui, par exemple, songerait à reprocher à l'Eglise d'inculquer à ses fidèles le respect de la vie privée, trop souvent et trop scandaleusement violé par des rapports de journaux ? Qui lui imputerait à blâme d'empêcher les familles de recevoir chez elles et de mettre journallement à la portée de leurs jeunes filles et de leurs enfants feuilles quotidiennes remplies de faits divers scabreux, de racotars suspects, de détails révoltants, d'incrépations domestiques ou boulevardières ?

Si l'Eglise peut édicter cette défense spirituelle, ne le peut-elle.

pas dans le cas bien autrement grave qui nous occupe ? Car il s'agit maintenant de préciser, et comme l'enquête le démontre, les véritables motifs de l'interdiction prononcée par le défendeur ne sont pas mystérieux. Ne peut-elle pas par la voix de son pasteur autorisé, dénoncer et condamner comme dangereux, comme attentatoires à la discipline religieuse, comme propres à troubler la paix et la conscience des fidèles, les rapports hebdomadaires de scandales cléricaux, vrais au supposés, et tout un système de publication d'attaques incessantes contre la conduite morale de membres du clergé ?

Le mandement incriminé ne le dit pas en ces termes, et convenablement il ne devait pas le dire, mais cela a été la véritable raison de sa promulgation, et c'est admis par la demanderesse. Eh bien ! Une Eglise quelconque peut-elle, sans se condamner elle-même au mépris public, permettre à ses fidèles et à leurs familles de se repaître, sinon journellement, du moins hebdomadairement, de semblables lectures ? Sous le prétexte qu'il s'agit de scandales cléricaux, un journal a-t-il le droit de forcer le public à accepter pareille pâture, et tout un culte religieux à se soumettre à une pareille publication ! numéro par numéro, semaine par semaine ? La foi et la conscience du grand nombre des fidèles, de la masse du peuple, résisteraient-elles longtemps à pareil dévergondage, si les autorités religieuses ne prenaient les moyens purement spirituels qui sont à sa disposition ?

Je n'ai pas d'hésitation à le dire : si le journal de la demanderesse à suivi un pareil système de publication, il devait s'attendre à ce qui est arrivé, c'est à dire à la lettre collective de l'épiscopat entier de la province, en date du 29 septembre 1892, protestant contre les attaques de certains journaux qu'elle ne nomme pas, puis au mandement dont la demanderesse se plaint, et devenu nécessaire par le fait de la répétition des attaques, puis enfin au deuxième mandement collectif de l'épiscopat, approuvant le mandement local et l'appliquant à tous les diocèses de la province. Le journal en question n'a subi que le sort qu'il méritait. Son interdiction a été prononcée par une autorité incontestable, accomplissant un devoir impérieux et si cette interdiction a eu pour effet de ruiner l'entreprise de la demanderesse, tant pis pour celle-ci, mais elle est sans recours civil, car le défendeur n'a fait que ce qu'il devait faire, et en le faisant, il n'a lésé aucun droit, aucun journaliste n'ayant le droit de poursuivre un pareil système de dénigrement, de rapports scandaleux, et d'insinuations malhonnêtes, et de l'imposer au public. On invoque bien

l'excuse que la publication souvent réitérée de ces scandales était nécessaire dans l'intérêt même de la religion, étant donné que les autorités religieuses n'avaient pas eu recours aux moyens de répression. D'abord, il n'est pas en preuve, excepté par « l'ipse dixit » de la demanderesse, et par quelques mots de ses principaux collaborateurs prononcés au cours de certaines conversations, que ces moyens de répression aient été négligés. Mais dans la supposition de ce cas, est ce bien la mission du journaliste éclairé et consciencieux de mettre à nu, aux regards de toute une population, pendant des semaines et des mois, des scandales particuliers concernant des prêtres et des hideurs innommables, avec réflexions et commentaires, sous le prétexte de l'intérêt public et du bien de la religion ? Est-ce bien de l'intérêt public de connaître ces infamies, de permettre à quelques-uns de s'en délecter, à un plus grand nombre de s'en affliger, à la masse de s'en scandaliser ? Est-ce le bien même de la religion qu'on peut avoir à cœur en semant dans les familles et jusque parmi les enfants le poison du scandale, de la défiance, de la révolte et du doute ? Je ne crois pas que dans aucun culte religieux, je ne fais pas de distinction, pareil système puisse être préconisé et puisse servir de justification à cette diffusion du scandale et à cette orgie de publication.

Les canonistes examinés comme témoins, tant par la demanderesse que par le défendeur, ont du reste parfaitement établi que la condamnation prononcée contre le défendeur, avec la sanction qui l'accompagne, était conforme au droit canon, aux règles de l'Eglise catholique romaine, et aux pouvoirs spéciaux accordés par le pape à tous les évêques de l'univers. Ils ont de plus prouvé que, dans sa forme et dans sa promulgation, elle était irréprochable. Cette preuve au dossier ne laisse place à aucun doute, et dispose, en fait et en droit, des prétentions de la demande qui mettent en question la légalité canonique de l'interdiction. Je n'ai pas besoin de dire, car c'est élémentaire, que de même que les lois d'un pays étranger sont prouvées devant nos cours par les témoignages d'hommes de loi versés dans ces matières, ainsi le droit canon et les règles de l'Eglise catholique sont sujet à preuve par le témoignage des canonistes et des théologiens de cette Eglise. Dans le cas actuel, la preuve est complète et concluante.

On avait spécialement nié au défendeur, par la déclaration, le droit de condamnation du journal « in futuro, » pour des livraisons et

des articles non encore publiés. Les témoins canonistes ont établi que cette condamnation pouvait et devait être faite, et que dans le cas d'un journal ou d'une revue périodique, c'était la seule possible, pour la protection des fidèles. Au reste, cette condamnation n'était que temporaire et pouvait cesser par la soumission complète et la rétractation, jugée suffisante, de la part du journal interdit. En effet, la condamnation d'un journal serait assez anodine et n'aurait pas grand résultat pratique, si dès le lendemain de sa promulgation, le journal interdit pouvait encore être distribué aux fidèles, et si chaque numéro devait nécessiter une condamnation nouvelle ; il s'en suivrait que l'interdiction serait lettre morte, puisque le journal de demain n'en serait pas affecté. Quand aux griefs de la demanderesse, alléguant la nullité de la sentence, attendu que c'était une censure et qu'elle n'avait pas été précédée des « monitions » requises, les mêmes canonistes ont expliqué que l'interdiction d'un livre ou d'un journal n'est pas une censure ; la censure étant dirigée contre une personne et l'interdiction contre un livre, un journal ou un écrit quelconque, sans égard aux personnes. Cette dernière sentence, celle d'interdiction contre les œuvres, ne requiert aucune monition préalable.

La partie du mandement qui a trait à l'annonce faite par le journal de la demanderesse de la publication prochaine d'un roman mis à l'index (Les Trois Mousquetaires, d'Alexandre Dumas) n'est évidemment pas la raison déterminante de l'interdiction, qui n'eût pas été prononcée pour ce seul motif. Les propriétaires du journal se sont immédiatement désistés de leur intention de publier ce roman. En supposant que l'interdiction eût été difficile à justifier si elle n'eût été appuyée que sur ce motif, la seule allégation de ce motif supplémentaire, dans la lettre d'interdiction, ne saurait vicier la sentence elle-même, qui est valable pour les motifs principaux qui y sont énoncés.

Sur cette deuxième question, j'en arrive donc à la conclusion que le défendeur a justifié de " l'occasion, " et qu'il a démontré au tribunal qu'il avait tous les devoirs et pouvoirs nécessaires pour émettre, promulguer et faire sanctionner spirituellement l'interdiction qu'il a lancée, et que cette interdiction, vû les motifs qui l'on nécessitée, et vû les formes observées, doit être respectée par les tribunaux civils.

## Chronique

**ORDINATIONS.** — *Samedi, le 30 novembre dernier, Mgr* l'archevêque de Montréal a conféré, dans sa chapelle privée, les *Ordres moindres* à M. l'abbé N. A. Talbot, du diocèse de Chicoutimi.

*Le lendemain, 1 décembre, Mgr l'archevêque de Montréal conférait à M. l'abbé N. A. Talbot l'ordre sacré du Sous-Diaconat.*

**Mgr McDonald.** — Mgr James-Charles McDonald, évêque de Charlottetown, I.P.E., a passé quelques jours dans la ville de Montréal. Sa Grandeur a été l'hôte de Mgr l'archevêque ; elle assistait à la réception du premier dimanche du mois.

Mgr McDonald a profité de son séjour ici pour rendre visite aux communautés religieuses qui ont des établissements dans son diocèse.

### Spécimens de la prière

INTENTION GÉNÉRALE DU MOIS DE DÉCEMBRE, APPROUVÉE ET  
BÉNIE PAR LE PAPE :

#### Les intérêts de l'Église dans l'Extrême-Orient.

Prière quotidienne durant ce mois :

DIVIN Cœur de Jésus, je vous offre par le Cœur immaculé de MARIE, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes vos autres intentions.

Je vous les offre, en particulier, afin que l'extension de votre culte, dans l'Extrême-Orient, accélère le mouvement de retour à l'unité de la vraie foi. Ainsi soit-il.

## NOUVELLES RELIGIEUSES

### Diocèse de Saint-Hyacinthe.

**P**ROFESSION religieuse.—Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe a reçu, dimanche dernier, dans l'église du Précieux-Sang, la profession religieuse des sœurs Salomé Poirier d'Orsonnens, dite sœur Jean de la Croix, de Joliette, Elisa Labranche, dite sœur Thérèse de Marie de Woonsocket, E. U., Albina Vézina, dite sœur Aimée du Sacré-Cœur, de Saint-Denis, Richelieu, choristes ; d'Amanda Jolicœur, dite sœur Ste Claire, de Saint-Aimé, tourière; Delle Marie-Anne Hamelin, dite Sœur Imelda du S. Sacrement, de Saint-Denis, Richelieu, a revêtu l'habit de l'Institut à la même cérémonie. Le Rév. Père E. Ducharme, provincial des Clercs de Saint-Viateur à Joliette, a donné le sermon de circonstance.

**Mgr Dec...s.** — Nous apprenons avec bonheur que le voyage de Mgr l'évêque de Druzipara se poursuit très heureusement. Sa Grandeur a dû arriver à Rome avec ses compagnons dans les derniers jours de novembre.

**Ordination.** — Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe, a conféré, dans la chapelle intérieure de l'évêché, le *diaconat* à MM. N. Poirier, J. F. A. Halde et P. C. R. Desnoyers, et la *tonsure* à M. J. H. Désourdi, tous sujets du diocèse de Saint-Hyacinthe

### Diocèse de Sherbrooke.

**QUARANTE-Heures.** — A la Cathédrale, le 1 décembre. A l'hospice du Sacré-Cœur, le 10 décembre.

**Deuxième anniversaire.** — Samedi dernier, le 30 novembre, Mgr Paul LaRocque comptait deux années d'épiscopat. Le clergé et les fidèles du diocèse n'ont pas laissé passer inaperçu ce second anniversaire. Dès la veille, un nombreux clergé lui a présenté ses hommages ainsi qu'un grand nombre de citoyens, et le soir, il y eut, au Séminaire, une séance dramatique et musicale à laquelle assistaient une cinquantaine de prêtres et près de cinq cents citoyens de la ville et des environs. Les

élèves du couvent de la Congrégation avait offert leur séance dès 3 hrs de l'après-midi. Outre les prêtres du diocèse de Sherbrooke, on a remarqué MM. les abbés Primeau et LaRocque du diocèse de Montréal, M. le Supérieur du séminaire de Saint-Hyacinthe et MM. les abbés Théodule et Lagorce Boivin, du diocèse de Saint-Hyacinthe.

Le 30, Sa Grandeur a officié pontificalement dans sa cathédrale.

Ces deux années ont été bien remplies. Qu'il suffise de mentionner la visite de tout le diocèse, la visite *ad limina*, la fondation d'un monastère du Précieux-Sang et l'installation des petites sœurs de la Sainte-Famille pour le service de l'Evêché et du Séminaire.

La santé de Sa Grandeur est complètement rétablie.

**Pain de saint Antoine.** — L'œuvre du *Pain de saint Antoine de Padoue* est organisée régulièrement à la cathédrale. Ici comme ailleurs, la protection du grand thaumaturge se fait sentir à tous ceux qui versent une aubole en faveur des membres souffrants de Jésus-Christ. *(De notre correspondant).*

### L'Etranger.

**RÉUNION** de la Commission cardinalice pour l'union des Eglises. — La réunion des cardinaux membres de la Commission pour les Eglises d'Orient, a eu lieu, au Vatican. Le Saint-Père présidait.

Etaient présents : LL. EE. les cardinaux Rampolla, Ledochowski, Vincent Vannutelli, Ga. Imberti, Graniello, Mazzella, ainsi que le cardinal Langénieux, auquel le Pape avait demandé d'être présent à cette réunion, qui devait s'occuper uniquement des Coptes.

On se rappelle que Son Eminence, lors de son voyage à Jérusalem, pour le Congrès eucharistique, comme Légat du Saint-Siège, avait visité les églises coptes du Caire.

Dans cette réunion, on a décidé le rétablissement de la hiérarchie catholique chez les Coptes d'Egypte. La direction des études, ainsi que le service en rite oriental seront confiés aux moines basilien de l'abbaye de Grottaferrata, comme il a été déjà fait pour les instituts de Constantinople, confiés aux RR. PP. Augustins de l'Assomption.

## BIBLIOGRAPHIE

 **POSTOLAT des Bons Livres, ŒUVRE ANNEXE DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE.** — *Catalogue des ouvrages contenus dans la bibliothèque de cette Association.* — Salle du Sacré-Cœur, 37 rue d'Auteil, Québec.

C'est au mois de mai 1893 que les membres de l'Apostolat de la Prière et les Enfants de Marie de la Congrégation de la Haute-Ville se sont unis pour former une Association sous le nom d'*Apostolat des Bons Livres*. Ce titre d'Apostolat signifie donc qu'il y a une mission de zèle à remplir : la propagation des bons livres est, en effet, l'une de ces œuvres qui sont spécialement recommandées aux membres des Congrégations de la Sainte Vierge et aux Zélateurs et Zélatrices du Cœur de Jésus.

Au début il n'y avait qu'un peu plus de 200 volumes provenant des Enfants de Marie ; aujourd'hui, octobre 1895, la bibliothèque renferme près de 1600 volumes de choix.

Le but de l'œuvre est :

1. De promouvoir le goût des saines lectures parmi ses membres et dans les familles chrétiennes ;
2. De combattre l'impiété en opposant aux livres impies des livres conformes en tout point aux dogmes de notre foi et à sa morale ;
3. De conserver les bonnes mœurs, en opposant aux livres obscènes et corrupteurs des livres d'une irréprochable moralité ;
4. De faciliter l'instruction en ménageant aux familles et aux individus, moyennant une légère contribution, des lectures variées, agréables et parfaitement saines.

Cette brochure contient un excellent chapitre sur l'importance des bonnes bibliothèques, sur les Règles de l'Index, etc.

Les personnes qui s'occupent de Patronages, de Cercles, ou de Bibliothèques paroissiales feraient bien de se la procurer.

## AUX PRIÈRES

M. F. Lafortune, Saint-Paul de Joliette.

# UNE LETTRE DE MGR. SATOLLI

Washington, D. C., 4 Nov., 1894.

*A la Compagnie « Eolien. »*

Messieurs, — A mon arrivée en Amérique, il y a deux ans, j'eus le plaisir d'entendre l'Eolien de Sa Grandeur l'archevêque de Philadelphie ; avec la générosité qui le caractérise Sa Grandeur me fit don de l'instrument. L'Eolien a été pour moi depuis ce temps, une grande source de plaisir et il me serait impossible de trouver une distraction d'un caractère plus relevé pour me reposer des longues heures d'études et de travaux officiels.

L'Eolien grand format possède une grande variété de sons permettant d'exécuter, avec une surprenante facilité, la musique la plus difficile et avec d'étonnants effets d'expression.

L'Eolien semble être comme le couronnement des inventions pratiques si nombreuses de ce siècle. Cet instrument, j'en ai la conviction, sera d'un grand secours pour l'éducation intellectuelle et morale des familles et, par suite, rendra de grands services à la société en général.

Votre etc.,

F. ARCH. SATOLLI.

L'Eolien rencontre l'approbation des hommes les plus éminents parce qu'il met à la portée de tous le plus intellectuel des amusements : la musique.

Les amateurs de bonne musique sont cordialement invités à venir entendre ces merveilleux instruments.

Catalogues descriptifs de l'Eolien expédiés sur demande.

**Conditions exceptionnelles au clergé.**

---

## LA COMPAGNIE DE PIANOS PRATTE

1676 RUE NOTRE-DAME 1676

— MONTREAL.

**L. E. N. PRATTE.**

Directeur-Gérant.

# **A. PALASCIO** MARCHAND DE FER En Gros et en Détail

Importateur de toutes espèces de Ferronneries pour construction d'Eglises, Collèges, Couvents et Résidences. Outils pour menuisiers, Charpentiers, Meubliers, etc., une spécialité.

390 RUE ST-JACQUES, 390.

**" AU BON MARCHE "**

## **MAISON ALPHONSE VALIQUETTE**

IMPORTATEUR DE

(Etabli en 1870)

**Marchandises Françaises Anglaises et Américaines,  
Tapis et Fournitures de Maison.**

**Specialites : PRELARTS, 4, 6 et 8 verges de large**

Prix spéciaux pour Couvents, Collèges et Communautés religieuses.

1883 et 1885 RUE NOTRE-DAME - MONTREAL

TELEPHONE DES MARCHANDS 32.

A l'arrivée des Fêtes nous venons de recevoir un grand assortiment

### **D'ENFANTS JESUS**

Petits et Grands en Cire, importés spécialement pour les Fêtes. Et nous avons un Grand Choix d'Articles de Fantaisies, tels que Mains en Cire, Bouquets et un grand nombre de Cartes faites pour le temps des Fêtes. La seule maison où vous trouverez ces articles. Veuillez nous rendre visite et nous donner votre Commande. Pour pouvoir la livrer aux Fêtes.

## **WISINTAINER & DALCECCIO**

*Encadreurs et Importateurs de Chromos, Moulures et Globes*

Spécialité : Ouvrages en Cire. En Gros et en Détail.

32 Rue St-Laurent et 1855 Rue Ste-Catherine - Montreal

## **ALBERT LEFEBVRE**

**Chapelier et Manchonnier**

**IMPORTATEUR**

*Toutes Marchandises du dernier Gout et de Première Qualité.*

Une attention spéciale est donnée aux commandes du Clergé et des Communautés religieuses.

1794 — rue Ste-Catherine — 1794

## **N. SIMONEAU** ELECTRICIEN — PRATIQUE

Bureau : 1990 rue Notre-Dame - Montreal

Longue expérience dans la manufature et le posage d'appareils électriques, réparations et ouvrages neufs de tout genre. Appareils électriques toujours en mains. Spécialité pour le posage de fil pour la lumière électrique.

☛ Référence Archevêché de Montréal. TELEPHONE BELL 1275

## Pastilles Composees d'Ecorce d'Orme

*Pour Enrouement, Irritation des Bronches, Mal de Gorge, Toux, Rhumes, Asthme, etc.*

Ces pastilles sont d'une utilité spéciale aux chanteurs, prédicateurs, orateurs sujets à souffrir d'Enrouement.

PRIX DE LA BOITE - - 10 CENTINS

DOUZAINÉ DE BOITES - - 75 CENTINS

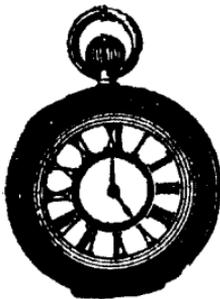
En vente partout.

Dépôt général

**Pharmacie CHEVAL & GAUVBEAU**

501 RUE ST-JACQUES

*Près de la Gare du Grand-Tronc.*



## A. MONGEAU

**.. Horloger ..**

**BIJOUTIER, OPTICIEN**

**Et Graveur Général**

*42, RUE ST-LAURENT*

Entre les rues Craig et Vitrié

**MONTREAL**

---

# Perrault, Mesnard & Venne

## ARCHITECTES

— ET —

# INGENIEURS CIVILS

97 RUE ST-JACQUES

Banque du Peuple

Telephone 696.

**MONTREAL. Can.**

---

# INDISPENSABLE

UTILE COMME UN DICTIONNAIRE

O'est un

Dictionnaire de santé,  
Mine de richesses,  
Puits de bonheur.

Ceux qui le possèdent sauveront toujours leur argent et leur santé, et bien souvent leur vie.

## Le Medecin de la Famille

Encyclopédie de Médecine et d'hygiène  
publique et privée

Contenant la description de toutes les maladies connues, et les meilleures méthodes de les traiter et de les guérir, par le

**Dr S. LACHAPELLE ET AUTRES**

Docteurs-médecins, professeurs, praticiens et spécialistes distingués.

Volume de 1300 pages grand in 8vo, illustré de nombreuses planches en couleurs et de belles gravures, et bien relié.

Cet ouvrage est unique en son genre, d'une valeur inappréciable, et indispensable au foyer domestique.

Il est recommandé par les meilleurs médecins comme sûr, judicieux et digne de confiance ; et par le clergé comme absolument moral.

C'est le guide médical par excellence des familles.

Recommandé spécialement au clergé, aux prêtres missionnaires, aux communautés religieuses et aux institutions enseignantes.

Nous offrons à ceux-ci des conditions spéciales tant que l'édition durera.

**VENDU QUE PAR SOUSCRIPTION.**

Pour plus de détails, s'adresser pour les éditeurs, à

**W. H. COLLINS**

291 rue Queen, - Ottawa.

---

**Pharmacie**

---



---

**Laviolette & Nelson**

---

**1605 RUE NOTRE-DAME****COIN DE LA RUE ST-GABRIEL****MONTREAL****Propriétaires des Poudres Anti-Rhumatismales du Dr Nelaton.***Prescription pour le Rhume du Dr Nelson.***PATE du Dr CHEVALIER à la Gomme d'Epinette et au Baume de Tolu.**

---

**F. ED. MELOCHE**

---

**Professeur à l'École des Arts de Montréal****Médallé à l'Exposition de Chicago, (1893)****DECORATION D'EDIFICES PUBLICS, RELIGIEUX ET CIVILS****ARCHITECTURE — PEINTURE***References : Au-delà de cinquante églises et chapelles décorées depuis 1880, dans toutes les parties du Dominion ; entre autres : Les église de N.-D. de Bonsecours, Ste-Cunégonde et St-Vincent de Paul à Montréal ; celles de Ste-Marie de la Beauce, St-Jean, P. Q., Winnipeg, Tignish, I.P.E., St-Philippe d'Argenteuil, des Jésuites à Québec, St-Albans, E. U. La cathédrale de Pembroke, le tableau de la cathédrale de Valleyfield, la chapelle du couvent du Sault-au-Récollet.***TELEPHONE BELL 6478 Plans, Devis, Estimes et Expertises.****Domicile et Ateliers : No 184 rue Berri, Montréal.**

---

---

**CHARLES A. BRIGGS****CHAPELIER et MANCHONNIER****MAISON FONDÉE EN 1862****Chapeaux de Feutre, de Soie, Etc., Etc.****2097 RUE NOTRE-DAME.**

---

**LUCIEN BENOIT****Sculpteur et Doreur****200 et 202, rue JACQUES-CARTIER, Montréal.***A fait la sculpture, la dorure et les bancs de la Cathédrale de Montréal, aussi l'ameublement de la sacristie, les autels, la chaire de la Cathédrale de Pembroke, ainsi que la sculpture des églises de Joliette, de Ste-Thérèse, de St-Léonard de Port Maurice et de celle du Sacré-Cœur à Ottawa, etc, etc, etc.*

# LA ROYALE

## COIE D'ASSURANCE

Actif \$30,000.00

Wm. TATLEY, agent général

E. HURTUBISE et A. ST-CYR, agents du département français

Bureau principal : Coin de la Place d'Armes et de la rue Notre-Dame

# O. DEGUISE

## ENTREPRENEUR

## BRIQUETEUR

22 rue MONTANA

M. O. DEGUISE se charge d'exécuter promptement tout travail en briques et en ciment à des prix modérés.

Tel. Bell 7183

# Vins de Messe !

NOUS OFFRONS A MESSIEURS LES MEMBRES DU CLERGE

Un assortiment complet de

VEILLEUSES, HUILE OLIVE pour Sanctuaire

VINS DE MESSE de Qualité Supérieure.

Nous ne demandons qu'un essai. Ecrivez pour prix et échantillons

LAPORTE, MARTIN & CIE, No 79 a 78, rue St-Pierre, - Montreal.

EPICIERS EN GROS

F. LEFEBVRE

TELEPHONE 3040

F. E. DUQUET

## F. LEFEBVRE & CIE

### Peintres-Décorateurs

MAISONS ET ENSEIGNES

Coloriage, Imitation et Tapissage. Lincrusta Walton une specialite

108 RUE MANSFIELD, MONTREAL

Nous avons décoré un grand nombre d'églises, parmi lesquelles : l'église de la Nativité, Hochelaga, St-Antoine, St-Gabriel, Lachine, la chapelle du séminaire de philosophie à Montréal etc., etc.

# E. D. COLLERET, Ferronneries Coffres-Forts

PEINTURES, HUILES, ETC.

522½ — RUE CRAIG — 522½

Téléphone Bell 1633.

MONTREAL

PP. TRAPPISTES DE NOTRE-DAME DU LAC, P. Q.

Spécialité : VINS DE MESSE ET DE TABLE

*Pepiniere, Fromage Port-du-Salut, Beurre 1er Choix.*

**ANIMAUX REPRODUCTEURS**

S'adresser : 1o A la Trappe de N.-D. du Lac, P. Q.

2o Pour vins et fromage : à M. Brisset, rue Gosford.

3o Pour beurre : à MM. Lévêque et Pichette, 2062  
rue Ste-Catherine.

**RONAYNE FRERES**

Marchands de Chaussures

2027 RUE NOTRE-DAME.

Carre Chaboillez

**MONTREAL.**

Un des plus anciens et des plus considérables Magasins de Chaussures de  
Montréal.

Renommé pour la supériorité de ses Chaussures.

**LE VENTILATEUR EOLIEN**

(Breveté 26 mai 1894)

Est sans contredit l'appareil le  
plus moderne et le plus efficace  
pour la ventilation parfaite des

*Edifices Publics,  
Manufactures, Eglises,  
Maisons d'éducation,  
Résidences, Ecuries,  
Cabinets d'aisance, Etc.*

L'une des principales propriétés de ce ventilateur c'est  
qu'il est mis en mouvement, non seulement par le moindre  
vent, mais aussi par la différence de température de  
l'intérieur et de l'extérieur de la bâtisse.

L'hélice placée à l'intérieur de ce ventilateur non seulement  
établit un courant d'air continu, mais aspire ou  
pompe toutes les poussières, la fumée, les vapeurs, l'air  
vicié, etc.

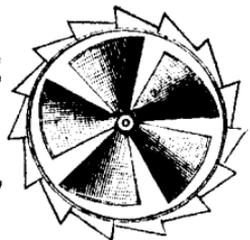
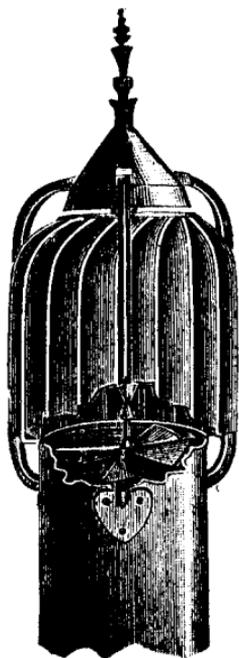
Le "Ventilateur Eolien" est hautement recommandé  
par un grand nombre des principaux architectes, et est  
déjà en usage dans un nombre considérable d'usines et  
maisons d'éducation, etc. *Fait en plusieurs grandeurs.*

**LESSARD & HARRIS**

Propriétaires et Manufacturiers

Plombiers, Poseurs d'Appareils de Chauffage et Couvreurs.

421, rue CRAIG, Montréal.



# PALETOTS EN FOURRURES

— EN —

## Ourson Noir et Brun

QUALITE ET DURABILITE GARANTIE

Fabriqué expressément pour Messieurs du CLERGÉ  
Ainsi que **PALETOT** en Bockan, Oppussum Noir, Loup  
Noir, Chat Sauvage. En Drap doublé en Fourrure,  
Mouton de Perse, etc., etc.

Aussi un grand assortiment de CASQUES en Loutre,  
Mouton de Perse, de Russie, Seal, etc., etc.

### CHS DESJARDINS & CIE

1537 RUE STE-CATHERINE

---

## J. B. LASNIER & FILS

FABRICANTS DE

**Cierges de toutes dimensions**

Fournisseurs de l'archevêché de Montréal et des principales maisons  
religieuses de la Province.

Importateurs des VINS de MESSE de SICILE d'ESPAGNE et d'ALGERIE

Tiennent comme spécialité L'HUILE D'OLIVE, les THES, les CAFES des  
MEILLEURS CRUS.

Adressez à J. B. LASNIER & FILS, Montréal ou Lévis

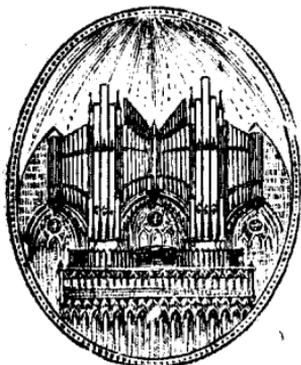
---

MAISON FONDÉE EN 1878.

## CASAVANT FRERES

### Facteurs d'Orgues

ST-HYACINTHE, P. Q.



*Orgues a Transmission Electrique, Pneumatique ou  
Tubulaire, Soufflerie Electrique et Hydraulique.*

RÉFÉRENCES : Orgues de N. D. de Montréal, (le plus  
grand du Canada), Cathédrale de Montréal, Ca-  
thédrale d'Ottawa, Cathédrale de St-Hyacinthe,  
N. D. de St-Hyacinthe, St-Joseph d'Ottawa, Sacré-  
Coeur d'Ottawa, St. Anthony's, Montréal, Etc.

Orgues d'occasion à vendre à bonne composition.